## Période de sûreté

## Cass. crim. 28 juill. 2021, pourvoi n°20-87.064.

Note. – Par une décision du 29 mars 2019, le Conseil constitutionnel déclarait que la première phrase du premier alinéa de l'article 362 du code de procédure pénale, dans sa rédaction issue de la loi n° 2014-896 du 15 août 2014 n'était pas conforme à la Constitution, en particulier au principe d'individualisation des peines car les jurés de la cour d'assises qui prononcent une peine à laquelle s'attache une période de sûreté de plein droit ne sont pas informés des conséquences de la peine prononcée sur la période de sûreté et de la possibilité de la moduler (Cons. constit., 29 mars 2019, déc. n°2019-770 QPC, Dr. pénal 2019, comm. 99, obs. V. Peltier ; RPDP 2019-2, p. 446 à 448, note E. Bonis).

Il laissait toutefois le temps au législateur d'intervenir pour remédier à cette inconstitutionnalité en reportant au 31 mars 2020, les effets de son abrogation. Ce n'est que par l'effet de la loi n°2020-1672 du 24 décembre 2020 que l'article était réécrit pour prévoir désormais, à l'alinéa 1er : « En cas de réponse affirmative sur la culpabilité, le président donne lecture aux jurés des dispositions des articles 130-1,132-1 et 132-18 du code pénal ; si les dispositions des deux premiers alinéas de l'article 132-23 du même code sont applicables, le président les informe également des conséquences de la peine prononcée sur la période de sûreté et de la possibilité de la moduler». Entre mars et décembre 2020, aucune obligation légale d'information des jurés n'existait donc à la charge du président de la cour d'assises au sujet de l'existence et des conséquences d'une période de sûreté sur l'exécution de la peine. Un article D. 45-2-1 créé par un décret n°2020-91 du 6 février 2020, entrée en vigueur le 1er mars 2020 était toutefois venu combler ce manque de la loi. Pour éviter de s'en remettre à la seule sagesse des présidents de cour d'assises, il prévoyait que ces derniers portent à la connaissance des jurés les règles relatives à la période de sûreté automatique en cas de réponse affirmative sur la culpabilité de façon assez précise. Le règlement était ainsi venu pallier le manque de diligence du législateur, le calendrier législatif n'ayant pas permis, à bref délai, de modifier l'article 362 du code de procédure pénale. La méthode pouvait sembler astucieuse. A certains égards, elle pouvait sembler moins contestable que celle ayant conduit le législateur à adopter une loi le 23 mars 2019 et à prévoir que ses dispositions nouvelles insérées à l'article 365-1 alinéa 2 du code de procédure pénale étaient entrées en vigueur dès le 1<sup>er</sup> mars 2019 au sujet de la motivation de la peine dans les décisions des cours d'assises, là encore pour répondre à l'abrogation de l'article 365-1 alinéa 2 à compter du 1er mars 2019, par l'effet d'une décision du 2 mars 2018 (Cons. constit., 2 mars 2018, déc. n°2017-694 QPC: Dr. pénal 2019, comm. 68 et 72). Etait-elle pour autant respectueuse des principes à valeur constitutionnelle, spécialement du principe de la légalité criminelle?

C'est cette interrogation qui justifia qu'à l'occasion d'un pourvoi en cassation formé contre un arrêt rendu par la cour d'assises des mineurs du Puy-de Dôme le 23 octobre 2020 condamnant le demandeur au pourvoi à une peine de réclusion criminelle à perpétuité assortie d'une période de sûreté de 22 ans, une question prioritaire de constitutionnalité ait été soulevée. Le requérant se demandait en effet si les dispositions de l'article 362 du code de procédure pénale, applicables du 1er mars 2020 au 27 décembre 2020, lues à la lumière de l'article D. 45-2-1 du même code n'étaient pas entachées d'incompétence négative en ce qu'elles délèguent au pouvoir réglementaire la compétence d'ordonner au président de la cour d'assises de donner lecture aux jurés de diverses dispositions du code pénal avant de se prononcer sur la peine infligée à l'accusé reconnu coupable, et portent ainsi atteinte aux droits et libertés que la Constitution garantit et notamment aux principes de nécessité, de légalité et d'individualisation de la peine, tels que garantis par les articles 7, 8 et 9 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789.

La Cour de cassation jugea n'y avoir lieu à transmettre la question au Conseil au motif qu'elle n'était pas sérieuse. En raison de l'existence des dispositions d'origine réglementaire adoptées à titre transitoire, elle estime que « ni le principe d'individualisation des peines, ni aucun droit ou liberté garanti par la Constitution n'a été méconnu ».

Voilà une étrange force accordée au règlement dans une matière soumise au principe de la légalité criminelle. Si le recours au règlement a permis à titre transitoire d'assurer une bonne information des jurés et donc une correcte individualisation de la peine, il n'en demeure pas moins que la loi manquait. Depuis lors, le législateur est bien intervenu pour réécrire l'article 362 et le pouvoir réglementaire de nouveau, le 31 août 2021 (Décret n°2021-1130 pris pour l'application des dispositions de la loi n° 2020-1672 du 24 décembre 2020 relative au Parquet européen, à la justice environnementale et à la justice pénale spécialisée et portant diverses modifications du code de procédure pénale), pour modifie l'article D. 45-2-1 et tenir compte de la nouvelle disposition légale. Comment ne pas voir dans l'inertie initiale du législateur une source de complexification de notre droit, trois interventions normatives et une décision de la Cour de cassation ayant été nécessaires au lieu d'une simple loi à adopter dans un délai d'un an (entre mars 2019 et le 31 mars 2020, date butoir donnée par le Conseil constitutionnel dans sa décision du 29 mars 2019). Comment faire plus compliqué!

Evelyne Bonis, Institut de Sciences Criminelles et de la Justice [ISC]]